



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur convocation régulière en date du 19 juin 2019, sous la présidence de Gérard JANER, Maire.

Présents : Joëlle CADAMURO, Marie-Noëlle CAUQUIL, Nathalie DESGARCEAUX, Claudine DESNOS, Eric DONNOT, Sébastien DUBURC, Arnold HOLLEMAN, Gérard JANER, Jérôme MODESTO, Muriel SCUDIER

Absents ayant donné procuration : Olivier GINESTE pour Gérard JANER

Absents excusés : Alain BUSQUE, Patricia BUSQUE, Yves FRUTUOZO, Jean-Louis MOIGN

Secrétaire de séance : Nathalie DESGARCEAUX

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie les personnes présentes.
Le secrétaire de séance est désigné.*

Le procès-verbal du 29 avril 2019 est approuvé (1 abstention : Claudine DESNOS).

2019-4-1

Monsieur le Maire lit la délibération. Il rappelle qu'actuellement la compétence est transférée au SMEA (Réseau 31) et que la Communauté des Communes des Hauts-Tolosans a voté au mois de mai par délibération, un report de transfert.

Délibération

Transfert à la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans au 1^{er} janvier 2020 des compétences Eau potable et Assainissement des eaux usées

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Hauts-Tolosans ;

Le maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la communauté de communes des Hauts-Tolosans ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées,

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de Hauts Tolosans au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2019-4-2

Gérard JANER évoque l'utilisation du véhicule personnel pour les déplacements occasionnés pour les besoins de la collectivité.

Joëlle CADAMURO interroge sur l'assurance du véhicule dans ce cas et dit qu'il est important de rajouter cette clause dans le contrat d'assurance du personnel.

Monsieur JANER ajoute que les agents peuvent emprunter le véhicule communal pour des petites courses.

Délibération

Indemnité de mission-Remboursement des frais de déplacements

Monsieur le Maire dit que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service et de la collectivité, et être autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Après avoir pris connaissance des propositions de remboursement des frais liés aux déplacements, à savoir :

Frais de transport :

- Pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités kilométriques selon le barème en vigueur (taux fixé par arrêté ministériel)
- Pour l'utilisation des transports par voie ferrée : remboursement sur production de justificatifs (si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service)
- Pour l'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Frais de repas :

- Remboursement forfaitaire du repas selon le barème en vigueur (taux fixé par arrêté ministériel) sur justificatif de l'effectivité de la dépense

Frais d'hébergement :

- Remboursement forfaitaire de la nuitée selon le barème en vigueur (taux fixé par arrêté ministériel) sur justificatif de l'effectivité de la dépense

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

Autorise les agents communaux à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins de la Collectivité.

Article 2

Fixe le remboursement des frais de repas selon le barème en vigueur (conformément au taux fixé par arrêté ministériel).

Article 3

Fixe le remboursement des frais d'hébergement de la nuitée selon le barème en vigueur (conformément au taux fixé par arrêté ministériel).

Pour : 11

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2019-4-3

Délibération

RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Mairie de Larra décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 80 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Mairie de Larra décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 80 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à chaque tirage : EONIA Floré à 0 + marge de 0,98 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, par débit d'office
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 160 Euros prélevé une seule fois
- Commission de mouvement : 0.03 % du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre le
montant de la LTI et l'encours quotidien
moyen périodicité identique aux intérêts.
- Commission de gestion : NEANT

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

Autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article 2

Autorise Monsieur Le Maire à effectuer sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2019-4-4

Claudine DESNOS demande l'avis des conseillers à propos de l'augmentation des tarifs à savoir s'il faut augmenter de 2% la totalité des frais périscolaires ou simplement la cantine. Joëlle CADAMURO répond qu'il est préférable de répartir la charge sur un peu tout.

Délibération

TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES-2019-2020

Gérard JANER informe que les tarifs des services municipaux (SMA, ALSH, CANTINE et NAP) vont augmenter de 2 % à compter du 1er septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2019

TARIFS SERVICE MULTI ACCUEIL (SMA)

	Tarifs 2019-2020
Matin 7h30 – 8h45	1,24
Soir après la classe – 18h30	1,24
Mercredi après la classe jusqu'à 13h30 (enfants ne restant pas au centre de loisirs)	1,24
Pénalité de retard : 15 mn	3, 59

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

	Demi Journée	Journée	Forfait semaine	Pénalité de retard: 15 mn de dépassement
QF ≤ 430 €	9,04	11,74	50,54	3,59
431 ≤ QF ≤ 680 €	9,59	12,84	56,16	3,59
681 ≤ QF ≤ 1230 €	10,14	13,99	61,81	3,59
QF ≥ 1231 €	10,70	15,12	66,13	3,59

TARIFS ALSH EXTERIEURS

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Larra et qui ne sont pas scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Larra.

Forfait Journée (Repas compris)	Forfait Demi-journée (Repas compris)	Forfait Demi-journée (Sans repas)
27,06	19,47	16,23

Les personnes, Larrassiens comme extérieurs, détentrices de la carte vacances loisirs délivrée par la CNAF verront leur facture déduite du montant octroyé par ce même service.

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

	Tarifs 2019 - 2020
Premier enfant	3,59
Deuxième enfant	3,00
Troisième enfant et suivants	2,43
Prix extérieur adulte	4,88

TARIFS TEMPS NAP

Il est à préciser qu'à partir du moment où les enfants sont en temps NAP, qu'ils participent ou non aux activités, ils sont pris en charge par les animateurs et les tarifs sont donc applicables et appliqués.

	Tarifs 2019 - 2020
1 à 6 présences	5,30
7 à 12 présences	9,55
Au-delà de 12 présences	12,73

Pour : 7

Contre :

Abstention : 4 (Gérard JANER, Olivier GINESTE, Claudine DESNOS, Jérôme MODESTO)

Délibération adoptée

2019-4-5

Délibération

RÉGULARISATION OPÉRATION D'ORDRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil municipal avait approuvé l'installation d'un plateau ralentisseur et d'un radar pédagogique chemin de Cantegril.

Ce sont des travaux sous mandat réalisés pour le patrimoine du Département. Une convention a été signée entre les deux parties.

- Dépense relative aux études et travaux : 38 934,25 TTC (imputée au 458242-opération réelle)
- Autofinancement supporté par la Commune : 38 934,25 TTC (imputé au 204412-opération d'ordre et au 458242)

Monsieur le Maire propose d'amortir cette dépense sur 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

Décide de valider toutes les opérations d'écriture en comptabilité énoncées ci-dessus.

Article 2

D'amortir la dépense soit 38 934,25 sur 10 ans.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

DIVERS

Conseiller communautaire à la CCHT

Monsieur le Maire explique que Claudine DESNOS a été obligée de démissionner en tant que membre du Conseil communautaire sur décision de la préfecture car elle est agent territorial sur la commune de Montaigut.

Claudine DESNOS précise que c'est à la demande d'un conseiller municipal suite à un courrier envoyé à la préfecture qu'elle est obligée de démissionner.

Nathalie Desgarceaux déplore cette situation et trouve regrettable une telle attitude envers Claudine DESNOS qui était très présente aux commissions communautaires.

Gérard JANER dit que le poste reste vacant si personne ne souhaite se présenter.

Vente parcelles cadastrées à Cité Jardins

Monsieur le Maire explique qu'un bail emphytéotique a été signé pour 55 ans.

Une proposition de rachat a été faite par Cité Jardins à hauteur de 100 000 € ; Gérard JANER avait proposé la somme de 120 000 €.

Il rappelle que les maisons de type T3 sont en vente au prix de 112 000 € et les T4 au prix de 122 000 €.

Monsieur JANER interroge les conseillers sur le prix à fixer et l'ensemble des conseillers municipaux maintient la proposition de Gérard JANER à 120 000 €.

Travaux d'alignement chemin Enberné

Les alignements sont à faire suivant le bornage du cadastre.

Un propriétaire n'a pas fait d'alignement car on lui a dit que la mairie devait faire les travaux ; un muret et des arbres sont à abattre. Le devis estimé est de 7000 € environ.

Dans la mesure où l'ensemble des riverains ont procédé à l'alignement, il est demandé à Mrs FEUILLERAT et CASTA de procéder à celui-ci.

Arnold HOLLEMAN souhaite que les travaux soient faits simultanément avec à prévoir le déplacement du candélabre et des mesures de sécurité car les gens circulent trop vite.

Jérôme MODESTO s'étonne que les travaux soient pris en charge par la mairie.

Gérard JANER mentionne que cela a été acté par un ancien maire.

La séance est levée à 19H40.

Le Maire,
Gérard JANER

